

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS DE RÉADAPTATION

Mesdames,  
Messieurs,

Cette correspondance remplace celle du 11 mai dernier portant sur les sorties dans les différents milieux d'hébergement (réf. : 20-MS-03823-05). De plus, elle est complémentaire aux directives relatives aux :

- programmes-services en déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, transmises le 21 mai 2020 (réf. : 20-MS-03823-37);
- centres de réadaptation en dépendance et aux ressources communautaires ou privées d'hébergement en dépendance, transmises le 22 mai 2020 (réf. : 20-MS-03823-19).

En cohérence avec l'assouplissement progressif des mesures de confinement établies par le gouvernement en cette période de pandémie de la COVID-19, les personnes vivant dans une ressource intermédiaire ou en ressource de type familial des programmes-services santé mentale et dépendance sont dorénavant autorisées à :

- travailler dans les secteurs autorisés par le gouvernement du Québec;
- sortir à proximité du milieu de vie (ex. : marche) supervisées ou non. La nécessité ou non de superviser ou d'accompagner l'utilisateur lors d'une sortie à l'extérieur est déterminée à l'Instrument de détermination et de classification de chaque usager ou si cela est justifié, se référer au jugement clinique du professionnel de l'établissement responsable du suivi de l'utilisateur, car l'état de ce dernier peut avoir changé en raison du contexte de la pandémie;
- séjourner temporairement dans le milieu familial ou autre milieu désigné dans le plan d'intervention de l'utilisateur.

... 2

À noter que si des besoins importants de services de soutien à domicile (SAD) s'avèrent nécessaires lors d'un séjour temporaire, l'établissement pourrait refuser la sortie de la personne dans l'intérêt de sa sécurité, compte tenu de la limite de capacité actuelle des équipes de SAD en cette période exceptionnelle liée à la COVID-19.

Considérant le facteur évolutif de la situation, ces directives seront révisées régulièrement.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Yvan Gendron

c. c. Membres du CODIR  
PDGA des établissements publics de santé et de services sociaux

N/Réf. : 20-MS-03823-68